



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2024-219

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC / Service Interministeriel de la Défense et de la Protection Civile

R02-2024-06-07-00010 - A.P. portant la Martinique en zone d'alerte
sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la
ressource (8 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2024-06-07-00010

A.P. portant la Martinique en zone d'alerte
sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue
de la préservation de la ressource



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource.

LE PRÉFET

- Vu** la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son titre II ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale en termes de sûreté, sécurité et salubrité publiques ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements d'Outre-mer et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Arrêté zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource - 1/8

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29
Site : www.martinique.pref.gouv.fr

Vu le décret 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le guide-circulaire de mai 2023 relatif à la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2023-02-09-00000002 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la mission inter-services de l'eau et de la nature (Misen) de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2022-05-17-00004 du 17 mai 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté-cadre R02-2023-02-27-00003 du 27 février 2023 instituant les prescriptions à mettre en œuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2024-05-27-00005 classant la Martinique en alerte renforcée sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource ;

Vu l'avis émis le 06 juin 2024 par la Misen en formation sécheresse;

Considérant que la situation hydrologique du bassin hydrographique de la Martinique s'est temporairement améliorée, et principalement les débits de certains cours d'eau, constatés par les services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique et de la collectivité territoriale de Martinique ;

Considérant l'amélioration de la situation de la distribution en eau potable ;

Considérant que les prévisions météorologiques tendent vers un retour de la pluie conforme à la normale saisonnière à compter de la mi-juin ;

Considérant la nécessité d'assurer une juste répartition de la ressource en eau, encore très fragile, en conciliant les usages anthropiques et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures d'interdictions visant à limiter les usages de l'eau

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral R02-2024-05-27-00005 du 27 mai 2024 portant la Martinique en alerte renforcée sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource.

Une zone d'alerte, dans laquelle sont prescrites des mesures fixées aux articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, est établie sur l'ensemble du territoire de la Martinique.

Des mesures de gestion progressive sont ainsi définies afin de permettre de préserver au mieux les usages prioritaires de l'alimentation en eau potable de la population, de la santé et de la salubrité publique, de la sécurité civile ainsi que des besoins des milieux naturels aquatiques. Ne sont toutefois pas concernées par cet arrêté l'usage des eaux :

Arrêté zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource - 2/8

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29
Site : www.martinique.pref.gouv.fr

- Pluviales récupérées dans des cuves à partir de surfaces imperméabilisées comme les toitures
- Usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires
- Stockées dans des retenues déconnectées du milieu naturel (rivières, nappes)

Article 2: Mesure de gestion de la sécheresse hydrologique

I - Dispositif pour le traitement des fuites sur les réseaux :

Les services responsables de la distribution de l'eau potable sur le territoire de chacune des 3 communautés d'agglomération mettent à disposition du public un dispositif permettant aux usagers de signaler les fuites sur les réseaux dont ils ont la charge :

SME (CA Espace Sud & Cap Nord)	09 69 32 97 22	smeaux.fr/info-reseau/ Application OMIJO : www.omijo.app
ODYSSI (CACEM)	05 96 71 20 10	www.odyssi.fr/signalement/form

II - Respect des débits réservés :

Les préleveurs d'eau destinée à l'alimentation en eau potable doivent veiller à maintenir en aval du point de prélèvement le débit minimum indiqué dans l'arrêté préfectoral individuel autorisant le prélèvement.

Les préleveurs d'eau continuent l'exploitation des ressources alternatives et complémentaires de type forage.

Afin de garantir l'alimentation de la population en eau potable, lorsque le débit à l'amont de l'ouvrage de prélèvement est inférieur au débit de crise, le débit réservé est réduit de moitié à 10 % du module.

La collectivité territoriale de Martinique est autorisée à prélever sur la rivière Lézarde, au profit de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud et de son exploitant la SME, jusqu'à 222 l/s sous réserve que le débit réservé reste supérieur à 120 l/s soit 10 % du module.

III – Mesure de partage équitable de la ressource en eau potable sur la rivière Blanche :

La rivière Blanche fait l'objet de deux prélèvements :

- En amont par la CACEM-ODYSSI essentiellement pour la production d'eau potable de Fort de France et pour une partie du Lamentin et Saint-Joseph.
- En aval par la CAESM-SME pour la production d'eau potable d'une partie de l'Espace Sud et la vente d'eau en gros vers CACEM-ODYSSI pour alimenter les communes du Lamentin et de Saint-Joseph.

Sur la base de l'accord de crise pour la gestion des pénuries d'eau signé en 2020 par CAP Nord, CACEM, CAESM, ODYSSI et SME, actualisé par l'accord de crise du 16 mai 2024 tenant compte des évolutions des secteurs alimentés par ODYSSI et la SME :

Arrêté zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource - 3/8

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29
Site : www.martinique.pref.gouv.fr

- la répartition des prélèvements d'ODYSSI et SME sur la rivière Blanche est fixée pour une périodicité de trois jours. Odysse sera autorisée à prélever 51% du volume journalier disponible, dans la limite de 19000 m³/jour le premier jour, puis 62 % du volume journalier disponible, dans la limite de 23000 m³/jour les deux jours suivants.

IV – Mesure de réduction de prélèvements pour les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Les entreprises qui procèdent à des prélèvements d'eau nécessaires à leur process de production, au titre d'une activité autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, mettent en œuvre toutes les mesures de réduction de leur consommation d'eau, conformément aux dispositions de leur arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement. Les entreprises concernées doivent maintenir, en aval du point de prélèvement, le débit minimum précisé dans l'arrêté individuel portant autorisation d'exploiter.

Des dispositions spécifiques s'appliquent à certaines installations, relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé et dont le prélèvement d'eau autorisé est supérieur à 10 000 m³ par an. Pour ces installations, un rapportage hebdomadaire des consommations est effectué via le site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

V - Mesures de limitation des usages agricoles

Les irrigants équipés de compteurs et autorisés par arrêté préfectoral à effectuer des prélèvements temporaires destinés à l'agriculture, devront respecter des tours d'eau équilibrés conformes à ceux proposés par la Chambre d'Agriculture et dans la limite des débits réservés et des débits minimum biologiques. Cette procédure de prélèvements est instaurée un jour sur deux, à l'exception du dimanche, dans une plage horaire fixée de 16h à 9h le lendemain matin, conformément à l'article 5.3.1 de l'arrêté cadre sécheresse.

Le lavage des fruits et légumes reste autorisé. La chambre d'agriculture transmet à la Misen le relevé hebdomadaire des débits et durées de prélèvements de chaque irrigant.

VI - Mesure d'information :

Des usagers : Les communautés d'agglomérations ou leurs exploitants informent leurs abonnés de la planification quotidienne la plus réaliste possible des tours d'eau qui seront opérés sur leurs territoires respectifs.

De la MISEN et du SIDPC : La collectivité territoriale de Martinique et les communautés d'agglomérations ou leurs exploitants transmettent à la Misen et au SIDPC les données quotidiennes de production et de distribution d'eau potable en précisant les débits de prélèvement et les volumes d'eau brute prélevés quotidiennement dans les cours d'eau concernés ainsi que sur tous les forages mis en service.

Ils informent également sans délai de tout dispositif de planification des restrictions de distribution mis en œuvre ainsi que du nombre d'abonnés concernés par les mesures de restriction.

Arrêté zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource - 4/8

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29
Site : www.martinique.pref.gouv.fr

Article 3 : Utilisation de l’eau pour le lavage des surfaces et les sanitaires dans certains établissements

L'utilisation d'eau de ville transportée et/ou stockée dans des citernes non destinées initialement pour un usage alimentaire est autorisée à l'intérieur :

- des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;
- des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Les citernes sont maintenues en bon état de propreté, sont rincées et désinfectées après chaque cycle d'utilisation.

Ces eaux doivent être considérées comme non potables. Leur utilisation à l'intérieur de ces établissements est réservée au lessivage des surfaces et à l'évacuation des excréta.

Les équipements de collecte et de stockage sont conçus et installés de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Tout raccordement, même temporaire, avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

Le personnel de l'établissement est informé des conditions d'utilisation de l'eau provenant de ces citernes.

A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'une eau impropre à la consommation humaine est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention "eau non potable" et un pictogramme explicite.

Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et munies de grille anti-moustiques.

La présente autorisation prendra fin dès la levée définitive des restrictions préfectorales de sécheresse 2024.

Article 4 : Tableau des restrictions selon le niveau d’alerte

P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs

Actions	Vigilance DOE < Seuil < DSA	Alerte DCR < Seuil < DOE	Alerte renforcée DCR < Seuil < DOE	Crise Seuil < DCR	P	E	C	A
Alimentation en eau potable de la population (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal ou EPCI spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit de 8h à 20h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit de 8h à 20h			X	X	X	X

Arrêté zone d’alerte sécheresse et limitant les usages de l’eau en vue de la préservation de la ressource - 5/8

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29
Site : www.martinique.pref.gouv.fr

Actions	Vigilance DOE < Seuil < DSA	Alerte DCR < Seuil < DOE	Alerte renforcée DCR < Seuil < DOE	Crise Seuil < DCR	P	E	C	A
Remplissage et vidange de piscines privées		Interdiction de remplissage pour les piscines de plus de 1m ³ sauf remise à niveau nécessaire au traitement de l'eau, et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public			La vidange est soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage, et vidange soumis à autorisation ARS		X	X	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, terrasses, façades imperméabilisées...		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.			X	X	X	X
Réservoirs eau potable	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de vidange des réservoirs d'eau potable sauf nécessité justifiée par des raisons sanitaires				X	X	
Lavage de véhicules et bateaux chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			X			
Lavage des bateaux dans les aires portuaires		Interdit				X		
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau. Exceptés les véhicules aux obligations réglementaires sanitaire, alimentaire ou technique	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques		L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage terrains de sport et espaces verts		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).				X	X	
Arrosage du golf (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser le terrain de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser le terrain de golf à l'exception des greens et départ	Interdiction. Les greens peuvent toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h00 et 8h00, et qui ne peut représenter plus de 30 % des volumes habituels	X	X	X	
Irrigation des grandes cultures		Mise en place de tours d'eau, 1 jour / 2 sauf dimanche et de 16h à 9h pour les zones hydrologiques du Centre et du Sud de la Martinique		Interdit				X

Arrêté zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource - 6/8

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29
Site : www.martinique.pref.gouv.fr

Actions	Vigilance DOE < Seuil < DSA	Alerte DCR < Seuil < DOE	Alerte renforcée DCR < Seuil < DOE	Crise Seuil < DCR	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures (aspersion sous frondaison par exemple)		Mise en place de tours d'eau, 1 jour / 2 sauf dimanche et de 16h à 9h pour les zones hydrologiques du Centre et du Sud de la Martinique						X
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé et auto-limitation des prélèvements		Mise en place de tours d'eau, 1 jour / 2 sauf dimanche et de 16h à 9h				X
Prélèvement pour le lavage de fruits		Autorisé et auto-limitation des prélèvements						X
Irrigation des cultures sous serres	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé et auto-limitation des prélèvements						X
Autres usages domestiques non cités		Interdiction			X	X	X	X
Abreuvement des animaux		Non pris en compte dans cet arrêté						X
Utilisation des points d'eau potable de bord de mer mis à disposition du public		Interdiction			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : * situation d'assec total ; * pour des raisons de sécurité ; * dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . * déclaration au service de police de l'eau de la DEAL		X	X	X	X
Activités industrielles(hors ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau potable du réseau est > 1000 m3/an	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau			Réduction de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année précédente issue du réseau d'eau potable	X	X	X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Toutes ICPE : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.				X	X	X
		Toutes ICPE ayant une consommation d'eau potable du réseau > 1000 m3/an et non soumises à l'arrêté du 30/06/2023						
				Réduction de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année précédente issue du réseau		X	X	X

Arrêté zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource - 7/8

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29
Site : www.martinique.pref.gouv.fr

Actions	Vigilance DOE < Seuil < DSA	Alerte DCR < Seuil < DOE	Alerte renforcée DCR < Seuil < DOE	Crise Seuil < DCR	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<u>ICPE autorisées à prélever > 10 000 m³/an et soumises à l'arrêté ministériel du 30/06/23</u>						
		Réduction de 5 % des prélèvements*	Réduction de 10 % des prélèvements* Rapportage hebdomadaire des consommations	- Réduction de 10 % des prélèvements*, sauf pour les consommations issues du réseau d'eau potable, ce seuil est de 25 % - Rapportage hebdomadaire des consommations		X	X	X

*calcul selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé

Article 5 : Durée de validité

Le délai de validité du présent arrêté est fixé à deux (2) mois à compter de sa publication. Il pourra être renouvelé ou adapté selon la situation hydrologique et météorologique.

Article 6 : Sanctions

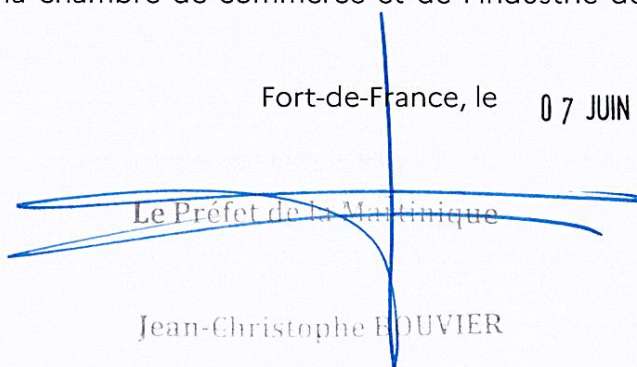
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par une contravention de 5ème classe prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de Martinique, la directrice générale de l'agence régionale de la santé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie nationale, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique, les présidents des communautés d'agglomérations, le directeur général d'ODYSSI, le directeur de la SME, le directeur de la SAUR Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux maires, aux présidents des communautés d'agglomération, au président de la chambre d'agriculture de la Martinique et au président de la chambre de commerce et de l'industrie de la Martinique pour affichage.

Fort-de-France, le 07 JUIN 2024


Le Préfet de la Martinique
Jean-Christophe BOUVIER

Arrêté zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource - 8/8

Rue Victor Sévère – BP 647-648 – 97262 Fort de France Cédex – Téléphone 05 96 39 36 00 - Télécopie 05 96 71 40 29
Site : www.martinique.pref.gouv.fr